



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté N° 2026-79-PM

OBJET : Arrêté portant réglementation en matière de lutte contre la prolifération des pigeons

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches du Rhône en vigueur, notamment son article 120 ;

Considérant que la prolifération des pigeons constitue une nuisance importante sur le plan sanitaire notamment en cas de surpopulation de ces volatiles ;

Considérant que les déjections et salissures de pigeons occasionnées sur les biens publics et privés représentent un risque sanitaire ;

Considérant les nuisances olfactives et sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification des pigeons ;

Considérant que le défaut de précautions ou certains agissements tenant notamment au jet de nourriture destiné aux pigeons et autres volatiles sont des facteurs favorisant la prolifération de ces oiseaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de fixer les règles pour assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité des espaces publics et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme, porter atteinte à l'environnement, à la santé publique et à la qualité de la vie ou à incommoder les usagers ;

ARRETE

Article 1 :

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Gardanne, en tous lieux publics, il est interdit de jeter ou déposer des graines ainsi que toute autre nourriture destinée à nourrir et/ou attirer les pigeons et autres volatiles.

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'immeubles situées sur le territoire de la ville, dans la mesure où cette pratique peut constituer une gêne pour le voisinage, attirer les rongeurs, entraîner un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible et être une cause d'insalubrité.

Article 2 :

Lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée dans un immeuble ou sur un terrain, la personne qui en a la garde est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier, dans les meilleurs délais, et ce en faisant obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons et autres volatiles afin d'éviter leur nidification ou leur sédentarisation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur. L'amende prévue pour les contraventions est de la deuxième classe.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention, sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au registre des arrêtés. En outre, un extrait sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Gardanne, le 08 janvier 2026.

Le Maire,
Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication aux registres des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Publié le :

15 JAN. 2026